

Arrêt

n° 127 373 du 24 juillet 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 16 avril 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 28 avril 2014.

Vu les ordonnances du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. OKITADJONGA loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La décision prise pour Monsieur J.D., ci-après « le requérant », est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et pasteur de l'église évangélique « Centre pour la Restauration des Nations » à Luanda depuis 2002. Détenteur d'un diplôme de graduat en théologie, obtenu en 2001, vous habitez à Palanca, à Luanda, avec votre épouse [M.M.D.M.] (CG : [...]), avant votre départ définitif de l'Angola en octobre 2011.

Durant la période coloniale, vos parents se réfugient à Kinshasa, en RDC (République Démocratique du Congo). Vous y naissez le 11 novembre 1976 et y passez la majeure partie de votre vie. En 1992, après

la signature des accords de paix entre le MPLA (Mouvement Populaire de Libération de l'Angola) et l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola), vous tentez un retour en Angola, mais les troubles qui y éclatent après les élections présidentielles et le massacre des Bakongo vous contraignent à fuir de nouveau votre pays, au cours de la même année. En 1999, vous retournez définitivement vivre en Angola. Dans votre pays, vous faites l'objet de discrimination de la part des Angolais qui y ont toujours vécu. Ceux-ci vous rejettent du fait que vous avez vécu en RDC, vous appelant « regressados, », terme utilisé pour désigner les Angolais qui ont vécu de longues années à l'étranger et qui reviennent au pays. Ils vous jalouent également du fait que vous êtes plus qualifié que la majorité d'entre eux.

Le 3 mars 2005, alors que vous venez de terminer votre repas avec votre épouse, vous entendez des bruits à l'extérieur. Au moment où vous sortez voir ce qui se passe, des hommes vous braquent avec une arme et vous ordonnent de rentrer dans votre maison. Ceux-ci s'emparent de votre argent et vous violentent, votre épouse et vous. Après cette agression, votre épouse est conduite à l'hôpital et y décède deux jours plus tard.

En 2008, suite à ce drame, vous créez au sein de votre église un groupe de sensibilisation des jeunes délinquants contre la criminalité. Une fois par semaine, vous réunissez ces jeunes et leur adressez des messages à travers vos prédications. Plusieurs jeunes sont touchés par vos prédications, certains se convertissent et abandonnent leur ancienne vie de délinquant.

Le 20 août 2011, un ancien délinquant qui s'est converti témoigne devant tout le monde sur sa vie passée. Au cours de son témoignage, il va jusqu'à citer le nom de ses victimes et des lieux qu'il a attaqués dans le passé avec son groupe. Après la réunion, les personnes qui ont été victimes du banditisme de ce jeune sont informées ainsi que la police.

Deux jours plus tard, ce jeune est arrêté par la DNIC (Direction National d'Investigation Criminelle-Direcção Nacional de Investigação Criminal). Certains de ses collaborateurs sont également interpellés et d'autres qui ont tenté de s'échapper au cours d'une course-poursuite et d'échanges de tirs sont abattus par la police.

Accusé d'avoir poussé ce jeune à témoigner dans votre église, d'être responsable de son arrestation ainsi que de celle de ses collaborateurs, vous commencez à faire l'objet de menaces, vous recevez des appels téléphoniques et messages anonymes. Vous faites part de vos menaces à la police mais celle-ci refuse de vous protéger sous prétexte que vous avez toujours refusé de collaborer avec elle et de lui transmettre des informations sur les jeunes délinquants qui fréquentent votre église.

Le 2 octobre 2011, vous subissez une deuxième attaque à votre domicile. Heureusement, vos agresseurs se trompent de maison et au lieu de se rendre à votre domicile, ils entrent dans la parcelle de votre propriétaire. Après un échange de coups de feu avec le petit-fils de votre propriétaire, la police arrive. Vos agresseurs prennent la fuite, mais considérant que la police ne peut vous protéger contre le groupe de délinquants qui vous menace, votre seconde épouse et vous prenez la fuite.

Le 3 octobre 2011, vous vous rendez à Uige chez votre mère. Vous y apprenez que le secrétaire de votre église a également été victime d'une attaque des jeunes et que celui-ci a été abattu. Vous apprenez également que votre maison et tous vos commerces ont été pillés. Vous décidez alors de quitter le pays. En chemin, vous rencontrez une personne qui accepte de vous aider.

Le 8 octobre 2011, vous prenez un avion pour la Belgique à partir l'aéroport international de N'djili à Kinshasa. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 10 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre des représailles de la part de plusieurs groupes de jeunes délinquants à Luanda. Vous expliquez que, suite au décès de votre première épouse

en mars 2005, vous avez mis en place au sein de votre église des réunions de sensibilisation de jeunes contre la criminalité en 2008. Vous soutenez que, lors de ces réunions, des anciens délinquants convertis ont été amenés à témoigner sur leur ancienne vie. Vous dites que, suite au témoignage que le chef du groupe de délinquants "Cidade de Deus" a fait dans votre église le 20 août 2011, celui-ci ainsi que certains de ses complices ont été arrêtés, tandis d'autres ont été abattus par la police. Vous affirmez que vous êtes considéré comme responsable de ces arrestations et décès et menacé par les familles et amis de ces délinquants. Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité de cette crainte. En effet, d'importantes contradictions, imprécisions et invraisemblances émaillent vos déclarations.

Tout d'abord s'agissant de votre première épouse, dont le décès vous aurait amené à mettre en place des réunions des jeunes délinquants au sein de votre église en 2008, lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez que votre mariage civil avec votre première épouse a eu lieu en 2003 ; vous précisez avoir vécu avec elle durant deux ans et que celle-ci est décédée le 5 mars 2005 après avoir été battue par des personnes qui vous ont attaqués deux jours auparavant à votre domicile du fait que vous êtes « regressados » (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, page 8 et rapport d'audition du 30 janvier 2014 page 9). Pourtant, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous situez, par contre, votre mariage civil avec cette même épouse en 1996 et son décès en 2005 sans préciser ni le jour, ni le mois. De même, lors de votre audition au CGRA le 30 janvier 2014, interrogé quant à la date de naissance de votre première épouse, vous n'avez pu répondre. Pourtant, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez allégué que celle-ci est née en 1979, sans pouvoir préciser ni le jour, ni le mois {voir le questionnaire de composition de famille, rubrique 7 : Conjoint (e/s) concubin (e/s) ou personne avec qui vous avez eu des enfants}.

Au vu de ces importantes contradictions qui affectent vos déclarations relatives à celle qui a été à l'origine de la création des réunions des jeunes dans votre église, fait à l'origine de votre départ du pays, le CGRA ne peut croire ni à son décès dans les circonstances relatées, ni à la réalité des réunions des jeunes que vous dites avoir organisées dans votre église, et ce d'autant plus que des invraisemblances et contradictions supplémentaires sont à relever quant à vos propos relatifs à ces réunions.

En effet, alors que vous le présentez devant le Commissariat général comme un fait à l'origine de votre crainte, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers vous n'avez nullement mentionné avoir organisé dans votre église des réunions avec des jeunes délinquants, être menacé par ces derniers et considéré comme responsable de l'arrestation d'un chef de gang et ses complices. Vous liez vos craintes uniquement à votre origine ethnique bakongo et au fait que vous avez vécu au Congo et êtes considéré comme un « regressado » (voir questionnaire, page 3). Or, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous déclarez principalement être poursuivi par des groupes de délinquants qui vous considèrent comme responsable de l'arrestation d'un des leurs (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, pages 7, 8, 9 et rapport d'audition du 30 janvier 2014, page 12). Ce fait essentiel n'a pu avoir été omis lors de votre passage à l'Office des étrangers dès lors qu'il est le fondement de votre demande. Il a donc clairement été ajouté pour les besoins de la cause.

En outre, interrogé quant aux réunions des jeunes, que vous organisiez dans votre église, et qui sont à l'origine de vos problèmes, vos déclarations sont contradictoires et imprécises, ce qui est tout à fait invraisemblable dans le chef d'une personne qui était responsable de ces jeunes et chargée d'organiser leurs réunions. En effet, lors de votre audition au Commissariat général le 30 janvier 2014, alors que dans un premier temps vous soutenez avoir commencé à organiser les réunions des jeunes en août 2008 (voir page 3), dans un second temps, lorsqu'il vous est demandé quand a eu lieu la première réunion, vous vous limitez cependant à dire : « La date exacte se trouve dans mes archives, mais c'était en 2008", sans préciser ni le mois, ni le jour (voir rapport d'audition, pages 3 et 5). De même, vous n'avez pas été capable de préciser le nombre de nouveaux membres que vous avez reçus lors de la première réunion de jeunes dans votre église, prétendant une fois de plus que leur nombre exact se trouve dans vos archives, ce qui est tout à fait invraisemblable (voir rapport d'audition du 30 janvier 2014, pages 5 et 6).

Quant au témoignage de l'ancien délinquant qui a été fait dans votre église le 20 août 2011 et qui est à l'origine de vos menaces, au vu du caractère secret et spirituel du sacrement de la confession, le Commissariat général ne peut pas croire un seul instant qu'un jeune converti, qui, de surcroît, a suivi toutes les étapes de la conversion, comme vous le décrivez, et qui a été préparé avant son témoignage, révèle en public les crimes qu'il a commis avant sa conversion, mettant ainsi sa vie en danger, en citant le nom de ses victimes et les lieux où il a commis ses actes, tout simplement pour amener d'autres

jeunes à changer de vie. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous soutenez qu'avant de laisser témoigner le jeune sur son ancienne vie de délinquant, vous le prépariez en lui indiquant ce qu'il pouvait dire et ne pas dire au cours de son témoignage et que vous lui couperiez la parole immédiatement au cas où il viendrait à ne pas respecter vos consignes, en lui arrachant le micro avec lequel il s'adresse aux autres jeunes (voir audition du 30 janvier 2014, pages 7 et 8).

En outre, il n'est pas crédible qu'un chef de gang, qui a commis plusieurs crimes et qui est recherché par la police, révèle de la sorte ses crimes en public, lors d'une réunion de jeunes, dans votre église, sans craindre d'être arrêté.

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous et votre épouse êtes menacés par plusieurs groupes de délinquants, que la police refuse de vous protéger alors que, grâce à vos réunions avec les jeunes, celle-ci a pu arrêter plusieurs délinquants, en l'occurrence le chef du groupe Cidade de Deus, [P.Z.] et ses complices et récupérer de nombreuses armes par votre intermédiaire (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, pages 9 et 10 et rapport d'audition du 30 janvier 2014, pages 10 et 11). Au vu de l'aide que vous avez apportée à la police de Palanca, il n'est raisonnablement pas permis de croire et d'accepter que celle-ci ait refusé de vous protéger. En outre, il est tout à fait invraisemblable que la police se serve de vous qui êtes un pasteur pour obtenir des informations qui vous ont été confiées en secret pendant la confession par des jeunes délinquants. Au vu de votre rôle au sein de l'église et du caractère secret de la confession, il n'est pas crédible que la police ait recours à vous pour obtenir ce type d'informations.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 30 janvier 2014, vous déclarez avoir appris que, le 16 janvier 2014, votre collaborateur, le pasteur [B.], a été assassiné et que son épouse et sa fille ont été violentées avant d'être enlevées par les délinquants qui vous recherchent. Vous ajoutez que leurs agresseurs ont été arrêtés et précisez par ailleurs que l'épouse du pasteur vous a, elle-même, appelé le 23 janvier 2014 pour vous donner toutes ces nouvelles. Pourtant, vous ne pouvez préciser le nombre de personnes qui ont été arrêtées, ni la date de leur arrestation, ni même le nom du groupe auquel appartiennent ces délinquants, déclarant que l'épouse du pasteur ne vous a pas donné tous ces détails, que le téléphone en Angola coûte cher et que, depuis son appel, vous n'êtes pas encore parvenu à la joindre. Le CGRA relève tout d'abord qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mis tout en oeuvre afin d'obtenir ces informations dans la mesure où les personnes qui ont violenté votre collaborateur et sa famille sont celles qui vous recherchent et qu'il ressort de vos propos que vous avez des contacts au niveau de la police de Palanca par l'intermédiaire desquels vous pouvez obtenir ces informations (voir rapport d'audition du 30 janvier 2014, pages 2 et 3). Cette inertie est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Le CGRA relève ensuite qu'il n'est pas crédible que le pasteur [B.] et sa famille soient attaqués près de trois ans après votre départ du pays, alors que ceux-ci n'ont pas quitté le pays et que vous liez leurs agressions aux problèmes que vous avez connus en Angola en août 2011.

De plus, le Commissariat général, relève qu'il n'est pas vraisemblable qu'en si peu de temps, quatre jours, une personne que vous avez rencontrée par hasard au cours de votre fuite vers le Congo, alors que vous n'aviez pas de document d'identité ait pu organiser votre voyage vers la Belgique (Voir audition du 6 janvier 2014 page 6).

Par ailleurs, concernant les craintes que vous pourriez éprouver en raison de votre appartenance à l'ethnie bakongo, le CGRA souligne, qu'il ressort d'informations à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que le simple fait d'appartenir à l'ethnie bakongo ne peut suffire, en lui-même, à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Finalement, le Commissariat général souligne que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible

indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Ainsi aussi, en ce qui concerne les actes de naissance de vos enfants que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents se limitent à constater la naissance de vos enfants et ne contiennent aucune précision quant à vos menaces. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Quant aux documents relatifs aux cours de néerlandais et à la formation que vous avez suivis en Belgique, vos contrats de travail, votre composition de famille et les photographies, que vous avez déposés à l'appui de votre demande, ces documents sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir votre crainte.

Par ailleurs, les articles internet que vous avez déposés sont de portée générale; ils n'apportent aucune précision quant à vos persécutions.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La décision prise pour Madame M.M.D.M., ci-après « la requérante », est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie bakongo, épouse de [D.J.] (CG : [...]) et mère de trois enfants, dont deux sont nés et se trouvent avec vous en Belgique. Votre mari est pasteur au sein de l'église évangélique « Centre pour la Restauration des Nations » à Luanda. Vous êtes titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Née le 4 juillet 1981 à Kinshasa, vous y passez la majeure partie de votre vie. En 2010, après votre mariage, vous vous installez à Luanda avec votre époux.

Le 2 octobre 2011, alors que votre époux et vous êtes en train de regarder la télévision, vous entendez du bruit, des gens qui crient qu'ils recherchent un pasteur « langa », c'est-à-dire un Angolais qui a vécu au Congo. Au lieu de se rendre à votre domicile, ils se trompent de maison et vont chez votre propriétaire, dans la maison voisine de la vôtre. Là a lieu un échange de coups de feu. Un des petits fils de la propriétaire est gravement blessé. Et alors que des gens crient qu'il est mort, vos agresseurs prennent la fuite. Effrayée par les coups de feu, vous vous mettez à pleurer. Furieuse de voir que son petit-fils a été gravement blessé par des gens qui vous recherchent, la propriétaire ne veut plus vous garder, elle vous demande de partir.

Le lendemain, votre époux fait appel à un de ses amis et vous allez passer la nuit à son domicile, du côté du cimetière de Kamama. De là, vous décidez de quitter Luanda car votre époux est menacé de mort suite à l'arrestation d'un jeune qui a témoigné dans son église.

Le 3 octobre 2011, vous vous rendez à Uige chez votre belle-mère avant de partir à Kinshasa. Sur votre chemin vers Kinshasa, un passager qui a constaté que vous êtes enceinte, s'intéresse à vous. Vu votre état, il accepte de vous aider.

Le 8 octobre 2011, grâce à son aide, vous prenez un avion pour la Belgique à partir l'aéroport international de N'djili à Kinshasa. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 10 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre demande à celle de votre mari, Dikiula Jonas (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

A la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre des représailles de la part de plusieurs groupes de jeunes délinquants à Luanda. Vous expliquez que suite au décès de votre première épouse en mars 2005, vous avez mis en place au sein de votre église des réunions de sensibilisation de jeunes contre la criminalité en 2008. Vous soutenez que lors de ces réunions, des anciens délinquants convertis ont été amenés à témoigner sur leur ancienne vie. Vous dites que, suite au témoignage que le chef du groupe de délinquants "Cidade de Deus" a fait dans votre église le 20 août 2011, celui-ci ainsi que certains de ses complices ont été arrêtés, tandis d'autres ont été abattus par la police. Vous affirmez que vous êtes considéré comme responsable de ces arrestations et décès et menacé par les familles et amis de ces délinquants. Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité de cette crainte. En effet, d'importantes contradictions, imprécisions et invraisemblances émaillent vos déclarations.

Tout d'abord s'agissant de votre première épouse, dont le décès vous aurait amené à mettre en place des réunions des jeunes délinquants au sein de votre église en 2008, lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez que votre mariage civil avec votre première épouse a eu lieu en 2003 ; vous précisez avoir vécu avec elle durant deux ans et que celle-ci est décédée le 5 mars 2005 après avoir été battue par des personnes qui vous ont attaqués deux jours auparavant à votre domicile du fait que vous êtes « regressados » (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, page 8 et rapport d'audition du 29 janvier 2014 page 9). Pourtant, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous situez, par contre, votre mariage civil avec cette même épouse en 1996 et son décès en 2005 sans préciser ni le jour, ni le mois. De même, lors de votre audition au CGRA le 29 janvier 2014, interrogé quant à la date de naissance de votre première épouse, vous n'avez pu répondre. Pourtant, lors de votre passage à l'Office des étrangers vous avez allégué que celle-ci est née en 1979, sans pouvoir préciser ni le jour, ni le mois {voir le questionnaire de composition de famille, rubrique 7 : Conjoint (e/s) concubin (e/s) ou personne avec qui vous avez eu des enfants}.

Au vu de ces importantes contradictions qui affectent vos déclarations relatives à celle qui a été à l'origine de la création des réunions des jeunes dans votre église, fait à l'origine de votre départ du pays, le CGRA ne peut croire ni à son décès dans les circonstances relatées, ni à la réalité des réunions des jeunes que vous dites avoir organisées dans votre église, et ce d'autant plus que des invraisemblances et contradictions supplémentaires sont à relever quant à vos propos relatifs à ces réunions.

En effet, alors que vous le présentez devant le Commissariat général comme un fait à l'origine de votre crainte, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné avoir organisé dans votre église des réunions avec des jeunes délinquants, être menacé par ces derniers et considéré comme responsable de l'arrestation d'un chef de gang et ses complices. Vous liez vos craintes uniquement à votre origine ethnique bakongo et au fait que vous avez vécu au Congo et êtes considéré comme un « regressado » (voir questionnaire, page 3). Or, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous déclarez principalement être poursuivi par des groupes de délinquants qui vous considèrent comme responsable de l'arrestation d'un des leurs (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, pages 7, 8, 9 et rapport d'audition du 30 janvier 2014, page 12). Ce fait essentiel n'a pu avoir été omis lors de votre passage à l'Office des étrangers dès lors qu'il est le fondement de votre demande. Il a donc clairement été ajouté pour les besoins de la cause.

En outre, interrogé quant aux réunions des jeunes que vous organisiez dans votre église, et qui sont à l'origine de vos problèmes, vos déclarations sont contradictoires et imprécises, ce qui est tout à fait

invraisemblable dans le chef d'une personne qui était responsable de ces jeunes et chargée d'organiser leurs réunions. En effet, lors de votre audition au Commissariat général le 30 janvier 2014, alors que dans un premier temps vous soutenez avoir commencé à organiser les réunions des jeunes en août 2008 (voir page 3), dans un second temps, lorsqu'il vous est demandé quand a eu lieu la première réunion, vous vous limitez cependant à dire : « La date exacte se trouve dans mes archives, mais c'était en 2008", sans préciser ni le mois, ni le jour (voir rapport d'audition, pages 3 et 5). De même, vous n'avez pas été capable de préciser le nombre de nouveaux membres que vous avez reçus lors de la première réunion de jeunes dans votre église, prétendant une fois de plus que leur nombre exact se trouve dans vos archives, ce qui est tout à fait invraisemblable (voir rapport d'audition du 30 janvier 2014, pages 5 et 6).

Quant au témoignage de l'ancien délinquant qui a été fait dans votre église le 20 août 2011 et qui est à l'origine de vos menaces, au vu du caractère secret et spirituel du sacrement de la confession, le Commissariat général ne peut pas croire un seul instant qu'un jeune converti, qui, de surcroît, a suivi toutes les étapes de la conversion, comme vous le décrivez, et qui a été préparé avant son témoignage, révèle en public les crimes qu'il a commis avant sa conversion, mettant ainsi sa vie en danger, en citant le nom de ses victimes et les lieux où il a commis ses actes, tout simplement pour amener d'autres jeunes à changer de vie. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous soutenez qu'avant de laisser témoigner le jeune sur son ancienne vie de délinquant, vous le prépariez en lui indiquant ce qu'il peut dire et ne pas dire au cours de son témoignage et que vous lui couperiez la parole immédiatement au cas où il viendrait à ne pas respecter vos consignes, en lui arrachant le micro avec lequel il s'adresse aux autres jeunes (voir audition du 30 janvier 2014, pages 7 et 8).

En outre, il n'est pas crédible qu'un chef de gang, qui a commis plusieurs crimes et qui est recherché par la police révèle de la sorte ses crimes en public, lors d'une réunion de jeunes, dans votre église, sans craindre d'être arrêté.

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que vous et votre épouse êtes menacés par plusieurs groupes de délinquants, que la police refuse de vous protéger alors que, grâce à vos réunions avec les jeunes, celle-ci a pu arrêter plusieurs délinquants, en l'occurrence le chef du groupe Cidade de Deus, [P.Z.] et ses complices et récupérer de nombreuses armes par votre intermédiaire (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, pages 9 et 10 et rapport d'audition du 30 janvier 2014, pages 10 et 11). Au vu de l'aide que vous avez apportée à la police de Palanca, il n'est raisonnablement pas permis de croire et d'accepter que celle-ci ait refusé de vous protéger. En outre, il est tout à fait invraisemblable que la police se serve de vous qui êtes un pasteur pour obtenir des informations qui vous ont été confiées en secret pendant la confession par des jeunes délinquants. Au vu de votre rôle au sein de l'église et du caractère secret de la confession, il n'est pas crédible que la police ait recours à vous pour obtenir ce type d'informations.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 30 janvier 2014, vous déclarez avoir appris que, le 16 janvier 2014, votre collaborateur, le pasteur [B.], a été assassiné et que son épouse et sa fille ont été violentées avant d'être enlevées par les délinquants qui vous recherchent. Vous ajoutez que leurs agresseurs ont été arrêtés et précisez par ailleurs que l'épouse du pasteur vous a, elle-même, appelé le 23 janvier 2014 pour vous donner toutes ces nouvelles. Pourtant, vous ne pouvez préciser le nombre de personnes qui ont été arrêtées, ni la date de leur arrestation, ni même le nom du groupe auquel appartiennent ces délinquants, déclarant que l'épouse du pasteur ne vous a pas donné tous ces détails, que le téléphone en Angola coûte cher et que, depuis son appel, vous n'êtes pas encore parvenu à la joindre. Le CGRA relève tout d'abord qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mis tout en oeuvre afin d'obtenir ces informations dans la mesure où les personnes qui ont violenté votre collaborateur et sa famille sont celles qui vous recherchent et qu'il ressort de vos propos que vous avez des contacts au niveau de la police de Palanca par l'intermédiaire desquels vous pouvez obtenir ces informations (voir rapport d'audition du 30 janvier 2014, pages 2 et 3). Cette inertie est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Le CGRA relève ensuite, qu'il n'est pas crédible que le pasteur [B.] et sa famille soient attaqués près de trois ans après votre départ du pays, alors que ceux-ci n'ont pas quitté le pays et que vous liez leurs agressions aux problèmes que vous avez connus en Angola en août 2011.

De plus, le Commissariat général relève qu'il n'est pas vraisemblable qu'en si peu de temps, quatre jours, une personne que vous avez rencontrée par hasard au cours de votre fuite vers le Congo, alors que vous n'aviez pas de document d'identité, ait pu organiser votre voyage vers la Belgique (Voir audition du 6 janvier 2014 pages 6).

Par ailleurs, concernant les craintes que vous pourriez éprouver en raison de votre appartenance à l'ethnie bakongo, le CGRA souligne qu'il ressort d'informations à sa disposition (Copie jointe au dossier administratif) que le simple fait d'appartenir à l'ethnie bakongo ne peut suffire, en lui-même, à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Finalement, le Commissariat général souligne que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Ainsi aussi, en ce qui concerne les actes de naissance de vos enfants, que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents se limitent à constater la naissance de vos enfants et ne contiennent aucune précision quant à vos menaces. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Quant aux documents relatifs aux cours de néerlandais et à la formation que vous avez suivis en Belgique, vos contrats de travail, votre composition de famille et les photographies, que vous avez déposés à l'appui de votre demande, ces documents sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir votre crainte.

Par ailleurs, les articles internet que vous avez déposés sont de portée générale, ils n'apportent aucune précision quant à vos persécutions.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

De plus, par rapport au Congo, pays dont vous avez la nationalité, vous n'invoquez aucune crainte de quelque nature que ce soit avec les autorités de votre pays (audition, page 7).

En conclusion, au vu de la décision qui a été prise dans le dossier de votre mari, dès lors que vous liez votre seconde demande d'asile à celle de ce dernier, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1. La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). La requérante lie sa demande à celle de son mari. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure du requérant, pièce n°11 et dossier de la procédure de la requérante, pièce n°11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Selon ses dires, le requérant de nationalité angolaise serait né en République démocratique du Congo. Il serait revenu en Angola en deux temps, son dernier retour en 1999 étant définitif. Il déclare avoir été rejeté du fait d'avoir vécu en R.D.C. Il déclare avoir été victime d'un braquage mené avec violence au cours de l'année 2005, sa première épouse étant décédée à la suite des violences subies. En 2008, le requérant a créé au sein de son église un groupe de sensibilisation des jeunes délinquants contre la criminalité. En 2011, un ancien délinquant a témoigné de sa vie passée et les détails qu'il a fournis ont amené à son arrestation par les forces de l'ordre. Le requérant a ensuite été menacé. Début octobre 2011, le domicile du requérant a, à nouveau, été pris comme cible d'une attaque mais celle-ci s'est effectuée au domicile du propriétaire du requérant. Le lendemain, le requérant a appris que le secrétaire de son église a été abattu et que la maison du requérant et ses commerces ont été pillés.

5. Le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que d'importantes contradictions, imprécisions et invraisemblances émaillent ses déclarations. Il met ainsi en évidence une incompatibilité chronologique liée à la date du premier mariage du requérant et une imprécision quant à la date de naissance de sa première épouse. Ensuite, la décision attaquée souligne que le requérant n'a pas mentionné – dans ses réponses au questionnaire destiné à faciliter l'audition devant la partie

défenderesse - avoir été menacé par des délinquants car il aurait été considéré comme responsable de l'arrestation d'un chef de gang. Elle indique que les déclarations du requérant quant aux réunions de jeunes, organisées et présentées comme à l'origine des problèmes allégués, sont contradictoires et imprécises. Elle affirme quant au témoignage d'un ancien délinquant qu'il ne peut être cru à ce témoignage public « *au vu du caractère secret et spirituel du sacrement de la confession* ». Elle précise que la partie défenderesse ne peut pas croire au refus des forces de l'ordre de protéger le requérant et son épouse. Elle pointe une inertie dans le chef du requérant quant à la situation d'autres personnes de son église qui auraient eu à souffrir de la situation décrite. Elle note encore qu'il n'est pas crédible que le pasteur B. ait été attaqué près de trois ans après le départ du requérant. Elle considère qu'il n'est pas vraisemblable d'avoir pu organiser son voyage vers la Belgique en si peu de temps. Elle souligne que le simple fait d'appartenir à l'ethnie « bakongo » « *ne peut suffire, en lui-même, à [...] reconnaître la qualité de réfugié [au requérant]* ». Enfin, elle soutient que les documents déposés ne rétablissent aucunement la crédibilité du récit développé.

Quant à la demande de la requérante, la décision qui la concerne prend acte du lien entre cette demande d'asile et celle de son mari, laquelle est reproduite *in extenso*. Ladite décision ajoute que la requérante est de nationalité congolaise et qu'elle n'invoque aucune crainte à l'égard des autorités de son pays.

6. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif.

7. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions.

8. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et, partant, le bienfondé de leurs craintes.

8.1 Les parties requérantes soutiennent que les contradictions tirées de la date du mariage du requérant avec sa première épouse et la date du décès de cette dernière résultent d'erreurs soit du requérant soit de l'agent de l'Office des étrangers. Elles estiment ensuite que ces contradictions ne portent pas sur des éléments essentiels du récit produit. Quant à l'absence de mention de l'organisation de réunions avec des jeunes délinquants et des conséquences de celles-ci, le requérant expose qu'auprès de l'Office des étrangers, il lui a été demandé d'être bref dans la description de sa crainte mais qu'il a mis « *l'accent sur le lien entre ses problèmes et sa profession de pasteur* ». Quant à la contradiction et l'imprécision relevées concernant les réunions de jeunes, le requérant estime qu'il ne peut y avoir contradiction dès lors que les questions posées n'étaient pas les mêmes. Elles rappellent que le requérant est pasteur au sein d'une église évangélique, église où se pratiquent des confessions publiques. Elles confirment la constance et la cohérence des déclarations du requérant. Elles affirment « *qu'une partie importante de [l'] audition [du requérant] n'a pas été enregistrée* ». Elles ajoutent qu'il existe une crainte liée à l'appartenance du requérant à l'ethnie Bakongo et estiment que la situation actuelle a changé en regard des informations en possession de la partie défenderesse qui, elles, datent du mois de janvier 2011.

8.2 Si le Conseil peut recevoir la contestation relative à l'existence de confessions publiques au sein d'églises évangéliques, en revanche il ne peut se rallier aux autres points de contestation portés par les parties requérantes.

Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de la divergence des propos tenus, entre les propos du requérant consignés dans le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse et ceux qui furent consignés dans le rapport de l'audition elle-même, concernant l'absence de mention de l'organisation de réunions avec de jeunes délinquants dès lors que cette situation précise est à l'origine des problèmes des requérants et de leur fuite subséquente. Par ailleurs et à l'instar de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil estime que les divergences relevées relatives à la première épouse du requérant sont effectivement constatées au dossier et ajoutent à l'absence d'établissement des faits. De même, comme le souligne aussi la partie défenderesse, le requérant ne peut être suivi concernant l'absence de protection des autorités au vu de sa collaboration régulière avec celles-ci. Le requérant a en effet déclaré avoir été en contact régulier avec un commandant de police cité nommément. Il apparaît aussi clairement que le requérant est resté imprécis quant à ses agresseurs.

Quant à l'absence de sauvegarde de certains textes reprenant les propos du requérant au dossier administratif, la partie défenderesse fait état de l'existence d'une instruction subséquente au cours de laquelle furent formulées les mêmes questions et, par ailleurs, elle fait état du fait que la décision repose

sur les déclarations du requérant disponibles dans le dossier administratif. Le Conseil estime en conséquence sur ce point les contestations des parties requérantes inopérantes.

Quant au volet de la crainte exprimée sur une base ethnique, le requérant n'a pas étayé ses allégations et n'expose pas en quoi les documents à la disposition de la partie défenderesse seraient obsolètes. Le Conseil peut se rallier au motif de la décision prise pour le requérant sur cette question.

Quant aux nouveaux éléments, le Conseil observe que les parties requérantes produisent une copie d'un acte de décès et une lettre en langue portugaise traduite en français. Le Conseil note que le caractère sérieux de ces pièces est mis en doute dès lors que la personne présentée comme pasteur de l'église du requérant et présentée comme ayant été assassinée n'est pas identifiée par le même nom sur les deux pièces présentées. A cela s'ajoute que la fragilité probante du support (copies) et la forme de l'une des pièces (lettre privée) font que pour le Conseil ces nouveaux éléments ne disposent pas de force probante permettant de lever l'absence de crédibilité des déclarations consignées.

Enfin, le Conseil pointe qu'aucune contestation n'est développée concernant la requérante qui, de nationalité congolaise, n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales avec lesquelles elle déclare n'avoir jamais eu de problèmes.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et, partant, du bienfondé de la crainte qu'ils allèguent.

9. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire en soutenant que « *les craintes invoquées par [les parties requérantes], peuvent bien servir de base pour justifier, à [leur] profit, le bénéfice de la protection subsidiaire* ». Elles soutiennent que les articles 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent en l'espèce. Elles affirment de même que le bénéfice du doute « *de cette persécution antérieure devrait primer toute suspicion de crédibilité* ». Elles citent une source doctrinale citant l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9.1 En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

9.3 Enfin, dans la mesure où les faits ne sont pas considérés comme crédibles, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (devenu l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980) portant sur des persécutions ou atteintes graves passées, tel que sollicité par les parties requérantes.

9.4 Concernant la protection subsidiaire elle-même, dans la mesure où il a déjà jugé que les événements avancés par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne sont pas établis, le Conseil estime, au vu de l'absence d'argumentation concrète des requêtes quant à la question de la protection subsidiaire, qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des

faits avancés, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.5 D'autre part, à supposer que les requêtes visent également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que les requérants risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes, pour l'essentiel, se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE